

## **Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Grigny**

*Vu la loi n° 2021-19001 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2022 ;*

### **Entre :**

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Versailles

### **Et :**

Le maire de la commune de Grigny, Philippe RIO

Attendu que les parties souhaitent apporter des modifications à la convention, il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise :

### **En maternelle :**

L'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des quinze écoles maternelles suivantes :

G. Charpak	124 élèves	Paul Langevin	64 élèves
Chaperon Rouge	82 élèves	Chat Botté	126 élèves
Cendrillon	72 élèves	Pégase	111 élèves
Petite Sirène	119 élèves	Buffle	107 élèves
La Belle au Bois Dormant	101 élèves	Cerf/Bélier	183 élèves
Tilleuls	115 élèves	Minotaure	98 élèves
Jean Moulin	117 élèves	Licorne	77 élèves
Angela Davis	130 élèves		

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners sont servis aux élèves chaque jour scolaire (4 jours par semaine d'école) dans l'intégralité des quinze écoles maternelles.

Soit un total prévisionnel de **227 640 petits déjeuners** pour l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023.

### **En élémentaire :**

L'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des deux écoles élémentaires suivantes :

Lucie Aubrac	173 élèves
Aimé Césaire	160 élèves

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners sont servis aux élèves chaque jour scolaire (4 jours par semaine d'école) dans l'intégralité des deux écoles élémentaires.

Soit un total prévisionnel de **46 620 petits déjeuners** pour l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023.

Le total prévisionnel global (maternelle et élémentaire) est de **274 260 petits déjeuners** pour l'année scolaire 2022-2023.

### **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de Grigny, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **356 538 €**

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières**

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale.

<sup>1</sup> <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>



Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire : TRESORERIE DE GRIGNY

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° : FR54 3000 1003 12F9 1200 0000 029

BIC : BDFE FR PPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Isabelle SABELLICO .....

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Grigny des obligations nées de la présente convention.

#### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et le maire de la commune de Grigny sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Grigny le / **21 NOV/ 2022**

Le Maire



Philippe RIO

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne agissant par délégation de la Rectrice

Jérôme BOURNE BRANCHU